CHAPITRE III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

- 1. L'Organisation internationale des bois tropicaux créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux continue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.
- 2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil institué conformément à l'article 6, des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 26, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.
- 3. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.
- 4. L'Organisation a son siège à Yokohama, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, conformément à l'article 12.
- 5. Il est possible de créer des bureaux régionaux de l'Organisation si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial, conformément à l'article 12.

Article 4

MEMBRES DE L'ORGANISATION

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :

- a) Les producteurs;
- b) Les consommateurs.